CONVENTION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE POUR L'ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET POUR LA PRÉVENTION DE L'ÉVASION ET DE LA FRAUDE FISCALES

Le Gouvernement de la République du Cameroun et le Gouvernement de la République Populaire de Chine,

SOUCIEUX de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

Entendant conclure une convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu sans créer la possibilité de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destiné à obtenir les allègements prévus dans la présente convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers),

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1
PERSONNES VISÉES

1. La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. Aux fins de la présente Convention, le revenu perçu par ou via une entité ou un dispositif considéré comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal selon la législation fiscale de l'un des États contractants est considéré comme étant le revenu d'un résident d'un État contractant, mais uniquement dans la mesure où ce revenu est traité, aux fins de l'imposition par cet État, comme le revenu d'un résident de cet État.

3. Cette Convention n'affecte pas l'imposition par un État contractant de ses résidents, sauf en ce qui concerne les avantages accordés en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 3 de l'article 18 et des articles 19, 20, 21, 23, 24, 25 et 28.

REPRODUCTION INTERDITE A0000548

ARTICLE 2
IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) au Cameroun :

i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques y compris les centimes additionnels ;
ii) l'impôt sur les sociétés y compris les centimes additionnels ;
iii) l'impôt minimum de perception sur les sociétés et les personnes physiques, y compris les centimes additionnels ;
iv) la taxe spéciale sur les revenus versés aux personnes résidant hors du Cameroun ; et
v) la contribution au Crédit Foncier, au Fond National de l'Emploi et autres taxes sur les salaires ;
(ci-après dénommé "impôt camerounais").

b) en Chine :
i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
ii) l'impôt sur le revenu des entreprises ;

(ci-après dénommé "impôt chinois") ;

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

ARTICLE 3
DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme "Cameroun " désigne le territoire de la République du Cameroun, et lorsqu'il est employé dans le sens géographique, inclut la mer territoriale et au-delà de celle-ci, les zones situées hors des eaux territoriales du Cameroun sur lesquelles en conformité avec sa législation interne et le droit international, le Cameroun exerce des droits souverains, aux fins d'exploitation des ressources naturelles, des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux sous-jacentes ;

b) le terme "Chine" désigne la République Populaire de Chine ; lorsqu'il est utilisé dans un sens géographique, il désigne l'ensemble du territoire de la République Populaire de Chine, y compris son territoire terrestre, son espace aérien territorial, ses eaux intérieures et sa mer

REPRODUCTION INTERDITE

territoriale ainsi que leur lit et leur sous-sol, et toute zone située au-delà de sa mer territoriale dans laquelle la République Populaire de Chine a des droits souverains ou peut exercer sa juridiction conformément au droit international et à son droit interne, et à laquelle s'appliquent les lois chinoises relatives à la fiscalité.

c) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

d) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

e) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;

f) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant ;

g) l'expression « autorité compétente » désigne : dans le cas de la Chine, l'Administration d'État des Impôts ou son représentant autorisé, et dans le cas du Cameroun, le ministre en charge des finances ou un représentant autorisé du ministre ;

h) le terme « national », en ce qui concerne un État contractant, désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité de cet État contractant ; et

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant ;

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

ARTICLE 4
RÉSIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu de constitution, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée

REPRODUCTION INTERDITE

comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États, ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États, ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme résident seulement dans l'État où son siège de direction effective est situé.

ARTICLE 5
ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction ;

b) une succursale ;

c) un bureau ;

d) une usine ;

e) un atelier ; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

g) un point de vente ; et

h) un entrepôt utilisé pour fournir des installations de stockage à d'autres personnes.

3. L'expression « établissement stable » englobe également :

a) un chantier de construction ou de montage ou un projet d'installation ou une plateforme de forage ou un navire utilisé pour l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles, y compris les activités de surveillance s'y rapportant, mais seulement lorsque ce chantier, ce projet, cette plateforme de forage ou ce navire ou ces activités se poursuivent pour une période de plus de 6 mois ;

b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise par l'intermédiaire d'employés ou d'autres personnels engagés à cette fin, mais seulement si les activités de cette nature se poursuivent pour le même projet ou un projet connexe dans un État contractant pendant une période ou des périodes totalisant plus de 183 jours au cours de toute période de douze mois.

4. Aux seules fins de déterminer si la période de 6 mois visée au paragraphe 3 a été dépassée,

a) lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce des activités dans l'autre État contractant en un lieu qui constitue un chantier de construction, de montage ou d'installation, y compris

REPRODUCTION INTERDITE

des activités de surveillance s'y rapportant, et que ces activités sont exercées pendant une ou plusieurs périodes dont la durée totale dépasse 30 jours sans excéder six mois, et que

b) des activités connexes sont exercées sur le même chantier, ou projet de construction, de montage ou d'installation, ou des activités de surveillance s'y rapportant, pendant des périodes différentes, chacune dépassant 30 jours, par une ou plusieurs entreprises étroitement liées à la première entreprise, ces différentes périodes sont ajoutées à la période pendant laquelle la première entreprise a exercé des activités sur ce chantier, ou projet de construction, de montage ou d'installation, ou des activités de surveillance s'y rapportant.

5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de collecter des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e),

à condition que cette activité ou, dans le cas visé à l'alinéa (f), l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires, revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.

6. Le paragraphe 5 ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires utilisée ou maintenue par une entreprise si la même entreprise ou une entreprise étroitement liée exerce des activités d'entreprise au même endroit ou à un autre endroit dans le même État contractant et que

a) ce lieu ou cet autre lieu constitue un établissement stable pour l'entreprise ou l'entreprise étroitement liée selon les dispositions du présent article, ou

b) l'activité globale résultant de la combinaison des activités exercées par les deux entreprises au même endroit, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées aux deux endroits, n'a pas un caractère préparatoire ou auxiliaire,

à condition que les activités commerciales exercées par les deux entreprises au même endroit, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées aux deux endroits, constituent des fonctions complémentaires qui font partie d'une opération commerciale cohérente.

7. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 8, lorsqu'une personne agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise et que, ce faisant, elle conclut habituellement des contrats ou joue habituellement le rôle principal dans la conclusion de contrats qui sont habituellement conclus sans modification substantielle par l'entreprise, et que ces contrats sont

a) au nom de l'entreprise, ou

b) ayant pour objet le transfert de propriété ou l'octroi d'un droit d'utilisation des biens appartenant à l'entreprise ou dont elle a la jouissance, ou

REPRODUCTION INTERDITE

c) pour la fourniture de services par cette entreprise,

cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles mentionnées au paragraphe 5 qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

8. Le paragraphe 7 ne s'applique pas lorsque la personne qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant exerce dans le premier État une activité d'entreprise comme agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe en ce qui concerne chacune de ces entreprises.

9. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui exerce son activité dans cet autre État (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en soi, à faire de l'une de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

10. Aux fins du présent article, une personne ou une entreprise est étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une contrôle l'autre ou toutes deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne ou une entreprise sera considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société), ou si une autre personne ou entreprise détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société) dans la personne et l'entreprise ou dans les deux entreprises.

ARTICLE 6
REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend, en tous cas, les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à

REPRODUCTION INTERDITE

l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7
BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables au dit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires, ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte des sommes (autres que le remboursement des frais encourus) portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires, ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables au moyen d'une telle répartition, conformément à l'usage ; toutefois, la méthode de répartition adoptée doit être telle que le résultat soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

REPRODUCTION INTERDITE

ARTICLE 8
NAVIGATION MARITIME ET AERIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9
ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque :

   a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant ou que

   b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

   et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État —et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

ARTICLE 10
DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pourcent du montant brut des dividendes. Il est convenu que la limitation du taux s'applique directement, le cas échéant par comparaison avec les dispositions de droit interne, sans recourir à une procédure de prélèvement puis de remboursement. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

REPRODUCTION INTERDITE

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui ont servi au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres droits, à l'exception des créances, des parts bénéficiaires, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant a un établissement stable dans l'autre État contractant, les bénéfices imposables en vertu du paragraphe 1 de l'article 7, lorsqu'ils sont effectivement transférés au siège de cette société, peuvent être soumis à un impôt additionnel dans cet autre État, conformément à sa législation, mais la charge additionnelle ne peut excéder 10 pourcent du montant de ces bénéfices, après déduction de l'impôt sur les sociétés perçu sur ces bénéfices par cet État.

ARTICLE 11
INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les intérêts provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts. Il est convenu que la limitation du taux sera appliquée directement, le cas échéant par rapport aux dispositions de droit interne, sans recourir à une procédure de prélèvement puis de remboursement. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés au gouvernement, à une subdivision politique ou à une collectivité locale, à la Banque centrale ou à toute institution financière détenue totalement par le gouvernement de l'autre État contractant, ou payés sur des prêts garantis ou assurés par le gouvernement, une subdivision politique ou une collectivité locale, la Banque centrale ou toute institution financière détenue totalement par le gouvernement de l'autre État contractant, sont exonérés d'impôt dans le premier État.

REPRODUCTION INTERDITE

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12
REDEVANCES ET HONORAIRES POUR SERVICES TECHNIQUES

1. Les redevances provenant d'un État Contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État Contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances. Il est convenu que la limitation de taux s'applique directement, le cas échéant par rapport aux dispositions de droit interne, sans recourir à une procédure de prélèvement puis de remboursement. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme "redevances", tel qu'il est utilisé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute natures perçues en contrepartie de :

   a) l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films ou bandes destinés à la radiodiffusion, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret ;

   b) l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, agricole ou scientifique, y compris les installations ou machines en location utilisées pour l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles ;

REPRODUCTION INTERDITE

c) les informations relatives à l'expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (savoir-faire) ;

d) les rémunérations pour services techniques.

4. Les dispositions du paragraphe 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'obligation d'acquitter les redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13
GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions ou de droits ou participations similaires, tels que des droits ou participations dans une société de personnes ou une fiducie (ou un trust), qui tirent directement ou indirectement, plus de 50 pour cent de leur valeur de biens Immobiliers situés dans un État contractant, sont imposables dans cet autre État.

5. Les gains, autres que ceux auxquels s'applique le paragraphe 4, qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions d'une société, ou de participations comparables, telles que des participations dans une société de personnes ou une fiducie, qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État si le cédant, à un moment quelconque au cours des 365 jours précédant cette aliénation, a détenu directement ou indirectement au moins 25 pour cent du capital de cette société ou entité.

REPRODUCTION INTERDITE

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes (1) à (5) du présent article ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

ARTICLE 14
PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre État contractant dans les cas suivants :

   a) si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre État contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre État contractant ; ou

   b) si son séjour dans l'autre État contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale considérée ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre État est imposable dans cet autre État.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités Indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, Ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15
REVENUS D'EMPLOI

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

   a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale considérée ; et

   b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État ; et

   c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État contractant.

ARTICLE 16
TANTIEMES

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État

REPRODUCTION INTERDITE

contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration, de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de dirigeant occupant un poste de direction de haut niveau dans une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17
ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de radio ou de télévision ou un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des Articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste du spectacle ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus provenant des activités visées au paragraphe 1 et exercées en vertu d'un accord ou d'un arrangement culturel entre les États contractants sont exonérés d'impôt dans l'État contractant où les activités sont exercées si la visite dans cet État est entièrement ou substantiellement financée par des fonds publics ou gouvernementaux de l'un ou l'autre État contractant.

ARTICLE 18
PENSIONS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, sont imposables dans cet État.

2. Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires sont également imposables dans l'autre État contractant si le paiement est effectué par un résident de cet autre État ou si le débiteur des pensions ou des rémunérations similaires, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans cet autre État un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'obligation de payer les pensions ou les rémunérations similaires a été conclue et qui supporte la charge de ces pensions ou rémunérations similaires.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les pensions payées et autres paiements effectués en vertu d'un régime public qui fait partie du système de sécurité sociale d'un État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 19
FONCTION PUBLIQUE

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, à l'exception des pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet État.

REPRODUCTION INTERDITE

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

(i) possède la nationalité de cet État ; ou
(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions et autres rémunérations similaires payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques et administratives ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services fournis à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet autre État et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20
ETUDIANTS

1. Les sommes qu'un étudiant qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études, reçoit pour couvrir ses frais de subsistance ou d'études ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

2. En ce qui concerne les subventions, les bourses et les rémunérations provenant d'un emploi auquel les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, un étudiant au sens du paragraphe 1 bénéficie, pendant la période d'études, du même traitement fiscal que les résidents de l'État dans lequel il étudie.

ARTICLE 21
ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS

1. Les rémunérations qu'une personne physique qui est ou était, immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État dans le but principal d'enseigner, de donner des conférences ou de faire des recherches à l'invitation d'une université, d'un collège, d'une école ou d'un autre établissement d'enseignement similaire sans but lucratif ou d'un établissement de recherche scientifique reconnu par le gouvernement du premier État, reçoit aux fins de cet enseignement, de ces conférences ou de ces recherches ne sont pas imposables dans le premier État, pendant une période de deux ans à compter de la date de sa première entrée dans le premier État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus provenant de la recherche si celle-ci n'est pas entreprise dans l'intérêt public mais principalement pour le bénéfice privé d'une ou de plusieurs personnes déterminées.

ARTICLE 22
AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que

REPRODUCTION INTERDITE

dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus, autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de ces revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

ARTICLE 23
MÉTHODES POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

1. Au Cameroun, la double imposition est éliminée comme suit :

   a) Lorsqu'un résident du Cameroun reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Chine, le Cameroun accorde, en déduction de l'impôt sur le revenu de ce résident, un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en Chine. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant la déduction, qui est imputable aux revenus imposables en Chine.

   b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de l, les revenus qu'un résident du Cameroun reçoit sont exonérés d'impôt au Cameroun, le Cameroun peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exonérés.

2. En Chine, conformément aux dispositions de la législation chinoise, la double imposition est éliminée comme suit :

   a) Lorsqu'un résident de Chine tire des revenus du Cameroun, le montant de l'impôt sur ces revenus payés au Cameroun conformément aux dispositions de la présente Convention peut être imputé sur l'impôt chinois perçu par ce résident. Le montant de l'imputation ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt chinois sur ces revenus calculés conformément à la législation et à la réglementation fiscales de la Chine.

   b) Lorsque les revenus provenant du Cameroun sont des dividendes payés par une société qui est un résident du Cameroun à une société qui est un résident de Chine et qui détient au moins 20 pour cent des actions de la société qui paie les dividendes, le crédit tient compte de l'impôt payé au Cameroun par la société qui paie les dividendes au titre de ses revenus.

ARTICLE 24
NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente

REPRODUCTION INTERDITE

disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11, du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances, et autres dépenses payées par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

ARTICLE 25
PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux État contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans un délai de trois ans à partir de la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des État contractants.

3. Les autorités compétentes des État contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des État contractants peuvent communiquer directement entre elles, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes 2 et 3. Lorsque cela semble opportun de parvenir à un accord, les représentants des autorités compétentes des États contractants peuvent se rencontrer pour des échanges directs.

ARTICLE 26
ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application des dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute

REPRODUCTION INTERDITE

nature ou dénomination perçus pour le compte des État contractants, de leurs subdivisions politiques et administratives ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles l et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

   a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre État contractant ;

   b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

   c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux- ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

ARTICLE 27
DROIT AUX AVANTAGES DE LA CONVENTION

Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.

REPRODUCTION INTERDITE

ARTICLE 28
MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DES POSTES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 29
ENTRÉE EN VIGUEUR

Les État contractants se notifieront réciproquement par la voie diplomatique l'achèvement des procédures nécessaires selon leur droit interne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur au trentième jour suivant la réception de la dernière notification.

La présente Convention s'applique aux revenus perçus au cours des exercices fiscaux commençant le ou après le premier jour du mois de janvier suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 30
DÉNONCIATION

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants peut, au plus tard le trentième jour du mois de juin de toute année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, donner à l'autre État contractant un avis écrit de dénonciation par la voie diplomatique. Dans ce cas, la présente Convention cesse d'avoir effet en ce qui concerne les revenus perçus au cours des années d'imposition commençant le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation a été donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet ont signé la présente Convention.

Fait à…….. le …….., en deux exemplaires en langues française, anglaise et chinoise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Cameroun

LOUIS PAUL MOTAZE
MINISTRE DES FINANCES

Pour le Gouvernement
de la République Populaire de Chine

Mr. WANG JUN
COMMISSIONER OF THE STATE TAXATION ADMINISTRATION

REPRODUCTION INTERDITE